



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-165

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2020

Sommaire

ARS -Département autonomie

78-2020-08-11-004 - DT 1523 ESAT LA FERME D'AIGREFOIN (4 pages)	Page 3
78-2020-08-24-003 - DT 1658 MAS LA MAISON DE MARIE (4 pages)	Page 8
78-2020-08-24-004 - DT 1663 IME MICHEL PERICARD (4 pages)	Page 13

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-08-24-001 - Arrêté temporaire pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, d'assainissement, de dispositifs de retenue, de dépose de candélabres et d'espaces verts sur RN12 sens Paris / Dreux entre les PR 30+000 et PR 33+500 (4 pages)	Page 18
78-2020-08-17-020 - TP de la DIRNO de l'Eure sur la RN 13 dans lmes Yvelines du 24 aout au 04 septembre 2020 (3 pages)	Page 23

Service de l'Economie Agricole

78-2020-08-24-002 - Arrêté Préfectoral n° A 2020 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines (8 pages)	Page 27
---	---------

ARS -Département autonomie

78-2020-08-11-004

DT 1523 ESAT LA FERME D'AIGREFOIN

DECISION TARIFAIRE N° 1523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LA FERME D AIGREFOIN - 780801304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA FERME D AIGREFOIN (780801304) sise 0, FERME D AIGREFOIN, 78470, SAINT REMY LES CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée L'ARCHE D'AIGREFOIN (780017596) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/07/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FERME D AIGREFOIN (780801304) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 793 438.84€ correspondant à la dotation reconduite de 769 438.84€ augmentée de 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 119.90€.

Le prix de journée est de 68.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 769 438.84€ (douzième applicable s'élevant à 64 119.90€)
- prix de journée de reconduction : 68.88€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ARCHE D'AIGREFOIN (780017596) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-08-24-003

DT 1658 MAS LA MAISON DE MARIE

DECISION TARIFAIRE N°1658 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2002 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sise 60, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 383 227.33€ correspondant à la dotation reconduite de 3 302 227.33€ augmentée de 81 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.08	300.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	354.24	354.24	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le **24 AOUT 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-08-24-004

DT 1663 IME MICHEL PERICARD

DECISION TARIFAIRE N°1663 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME MICHEL PERICARD - 780001418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sise 0, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 593 882.00€ correspondant à la dotation reconduite de 2 539 882.00€ augmentée de 54 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	308.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	367.98	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le **24 AOUT 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

Document communiqué en vertu de l'art. 47 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to s. 47 of the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'art. 47 de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to s. 47 of the Access to Information Act.

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-08-24-001

Arrêté temporaire pour les travaux de renouvellement de couche de roulement,
d'assainissement, de dispositifs de retenue, de dépose de candélabres et
d'espaces verts sur RN12 sens Paris / Dreux entre les PR 30+000 et PR
33+500



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Arrêté temporaire pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, d'assainissement, de dispositifs de retenue, de dépose de candélabres et d'espaces verts sur RN12 sens Paris / Dreux entre les PR 30+000 et PR 33+500

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté de M. le premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-002 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n°78-2020-07-01-001 en date du 1^{er} juillet 2020 de Madame DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 / 4

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020,

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 20 juillet 2020,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 20 juillet 2020,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 20 juillet 2020,

Vu l'avis de M. Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 21 juillet 2020,

Vu l'avis de M. le Maire d'Elancourt en date du 07 août 2020,

Vu l'avis de Mme. le Maire de Plaisir en date du 30 juillet 2020,

Considérant la nécessité de fermer l'axe de la RN12 sens Dreux du PR 31+200 au PR 33+500 la collectrice de Bois Senon du PR 30+000 au PR 31+300 ainsi que les bretelles n°9F et 10A, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de couche de roulement, d'assainissement, de dispositifs de retenue, de dépose de candélabres et d'espaces verts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, d'assainissement, de dispositifs de retenue, de dépose de candélabres et d'espaces verts, la circulation est interdite sur l'axe de la RN12 sens Dreux du PR 31+200 au PR 33+500, dans la collectrice de Bois Senon du PR 30+000 au PR 31+300 ainsi que dans les bretelles n°9F et 10A sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°38, fermeture collectrice de Bois Senon + bretelle 9F :

- Nuit du 14 au 15 septembre 2020
- Nuit du 15 au 16 septembre 2020
- Nuit du 16 au 17 septembre 2020
- Nuit du 17 au 18 septembre 2020

Semaine n°39, fermeture collectrice de Bois Senon + bretelle 9F :

- Nuit du 21 au 22 septembre 2020
- Nuit du 22 au 23 septembre 2020
- Nuit du 23 au 24 septembre 2020
- Nuit du 24 au 25 septembre 2020

Semaine n°40, fermeture collectrice de Bois Senon + bretelle 9F du PR 30+000 au PR 31+300 ainsi que l'axe RN12 sens Dreux du PR 31+200 au PR 33+500 + bretelle 10A :

- Nuit du 28 au 29 septembre 2020
- Nuit du 29 au 30 septembre 2020
- Nuit du 30 septembre au 1er octobre 2020
- Nuit du 1er au 2 octobre 2020

Dates de réserve : Semaine n°41, fermeture collectrice de Bois Senon + bretelle 9F du PR 30+000 au PR 31+300 ainsi que l'axe RN12 sens Dreux du PR 31+200 au PR 33+500 + bretelle 10A :

- Nuit du 5 au 6 octobre 2020
- Nuit du 6 au 7 octobre 2020
- Nuit du 7 au 8 octobre 2020
- Nuit du 8 au 9 octobre 2020

Déviations pour fermeture de la collectrice de Bois Senon et bretelle 9F du PR 30+000 au PR 31+300 :

-Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Fritz Lang) en direction de la RN12 direction Dreux

-Bretelle 9f : Fermeture bretelle 9f, direction RN12 sens Créteil, sortie direction A12 Paris, bretelle 8i, RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc retour sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

-Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Paul Vaillant Couturier) en direction de la RN12 direction Dreux

-Bretelle 9f : Fermeture collectrice du bois Senon, déviation par la bretelle n°9e, direction RN12 sens Créteil, sortie direction A12 Paris, bretelle 8i, RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc retour sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

Déviations pour fermeture axe RN12 sens Dreux du PR 31+200 au PR 33+500 :

Les usagers emprunteront RN12 en direction de « Trappes, Elancourt, Maurepas, ils sortiront sur la RD 912 « route de Dreux » et « Avenue Marcel Dassault » puis emprunteront la RD58 direction « Dreux, Plaisir, Jouars-Pontchartrain », la RD30 et sortiront en direction de « Dreux, Plaisir- Les Gâtines », ils feront le tour du giratoire et prendront la direction de « Dreux, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-Le-Château » et s'inséreront sur RN12, fin de déviation.

Déviations pour fermeture bretelle 10A :

Les usagers continueront sur la rue Pierre Curie jusqu'au giratoire du RD30 et pourront reprendre la direction de Dreux sur RN12, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier et la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la collectrice de Bois Senon du PR 30+000 au PR 31+300.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Mme. la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
M. le Directeur de la sécurité publique des Yvelines,
M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
M. le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
M. le Maire d'Elancourt,
Mme. le Maire de Plaisir
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à celui du SAMU.

Versailles, le **24 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
des Yvelines,
et par délégation

M. Bruno Santos

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BAS', written over a light blue circular stamp.

Chef du Bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-08-17-020

TP de la DIRNO de l'Eure sur la RN 13 dans lmes Yvelines du 24 aout au 04
septembre 2020



PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DES YVELINES

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest

District d'Évreux

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le préfet des Yvelines

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

OBJET : RN 13 du PR 75+600 au PR 77+100 dans le département des Yvelines – Travaux de réfection de la couche de roulement – communes de La Villeneuve-en-Chevrie et de Chaufour-lès-Bonnières.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral de l'Eure du 10 février 2020 et l'arrêté préfectoral des Yvelines du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- les décisions de subdélégation de signature en date du 3 mars 2020 pour le préfet de l'Eure et en date du 3 octobre 2019 pour le préfet des Yvelines,
- la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la consultation en date du 11 août 2020 du groupement de gendarmerie nationale de l'Eure,
- la consultation du conseil départemental de l'Eure en date du 11 août 2020,
- la consultation du conseil départemental des Yvelines en date du 11 août 2020.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 13, ainsi que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 24 août 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020, la circulation sur la RN 13 du PR 75+600 au PR 77+100 dans le département des Yvelines, dans les deux sens de circulation, est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Phase 1 / Dates prévisionnelles : 4 nuits du 24 au 28 août 2020 de 20h00 à 06h00 :

La RN 13 est fermée à la circulation dans le sens Paris vers Évreux au niveau du giratoire de La Villeneuve-en-Chevrie.

La bretelle de sortie n°15 de l'autoroute A 13 dans le sens Rouen vers Paris est fermée. Une déviation est mise en place à la sortie N°16 de l'autoroute A 13 en direction de Pacy-sur-Eure par la RD 181, la RD 141 et la RN 13.

La circulation est limitée à 50 km/h dans le sens Évreux vers Paris.

Phase 2 / Dates prévisionnelles : 3 nuits du 1^{er} au 4 septembre 2020 de 20h00 à 06h00 :

Les prescriptions de la phase 1 sont maintenues.

La circulation du sens Évreux vers Paris est basculée sur le sens opposé selon le schéma CF29 du manuel du chef de chantier – signalisation temporaire volume 1 – édition 2000.

La bretelle d'entrée n°15 de l'autoroute A 13 dans le sens Rouen vers Paris est fermée. Une déviation est mise en place par la RD 113 en direction de Bonnières-sur-Seine et l'A 13a en direction de Paris.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est posée, entretenue pendant toute la durée du chantier, puis retirée par l'entreprise LSR sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest – District d'Évreux – centre d'entretien et d'intervention d'Évreux.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- aux groupements de gendarmerie nationale de l'Eure et des Yvelines,
- aux entreprises EUROVIA et LSR,
- aux conseils départementaux de l'Eure et des Yvelines,
- au district d'Évreux de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- à la direction départementale des territoires des Yvelines,
- aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Eure et des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies de La Villeneuve-en-Chevrie et Chaufour-lès-Bonnières.

Rouen, le
Pour les préfets, et par subdélégation
Le directeur adjoint

Pascal
MALOBERTI
pascal.maloberti

Signature
numérique de
Pascal MALOBERTI
pascal.maloberti
Date : 2020.08.17
13:15:10 +02'00'

Service de l'Economie Agricole

78-2020-08-24-002

Arrêté Préfectoral n° A 2020 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines

Arrêté Préfectoral n° 2020 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2020-
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)
dans le département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-09-001 en date du 09 septembre 2019 constatant l'indice des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 en date du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-05-29-001 en date du 29 mai 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2020, à la valeur **105,33** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **0,55 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les minima et

maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	90,12	118,97
2ème Catégorie	72,08	102,75
3ème Catégorie	40,83	82,2

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,11 € à 21,62 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,11 € à 21,62 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,85	216,3

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
151,77	346,08

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
189,72	432,62

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
379,43	865,22

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,72	194,67

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
758,84	2163,06

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,85	216,3

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	94,85	216,3
Dont plantations	189,72	324,46
Hautes tiges		
Dont terrains	94,85	216,3
Dont plantations	56,91	324,47

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
189,72	324,47

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	151,77	692,19
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	113,82	540,77
Serres et châssis froids (en €/are)	56,9	216,3
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,59	64,88
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,29	10,82
Terrains viabilisés (en €/are)	14,22	86,53
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	75,89	173,04

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,94	129,79

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12 500 m ²)	189,72	648,92
Carrières à bouches (en €/12 500 m ²)	151,77	951,75

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1897,12	2595,67
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1327,99	1730,44
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1138,28	1514,14

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	34,75	98,07

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	34,75	115,49

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,52	326,86

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

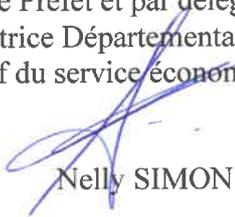
	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	105,32	310,51

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2020.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le **24 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du service économie agricole



Nelly SIMON

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes écuries stabulation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
Club house/locaux d'accueil au public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires